



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-082

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-05-15-003 - ETS COVID du 16 au 22 mai 2020 (4 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2020-05-15-006 - Arrêté mettant en demeure monsieur Bourelly Gérard de mettre en conformité les remblais déposés sur la parcelle AI 379,31,36,37,177 et 176 du cadastre de la commune du Théziers dont il est propriétaire (4 pages) Page 8

30-2020-05-15-005 - Arrêté mettant en demeure monsieur Bourelly Gérard de mettre en conformité les remblais déposés sur la parcelle AI 382, 383 et 385 du cadastre de la commune du Théziers dont il est propriétaire (4 pages) Page 13

30-2020-05-15-004 - Arrêté mettant en demeure monsieur le maire de la commune de Théziers de mettre en conformité les remblais déposés sur la parcelle AI 382; 383; 385 du cadastre de la commune du Théziers (4 pages) Page 18

Prefecture du Gard

30-2020-05-15-009 - Arrêté autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Le Grau-du-Roi (13 pages) Page 23

30-2020-05-15-008 - Arrêté portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance de la commune d'Aigues-Mortes (2 pages) Page 37

30-2020-05-15-007 - Arrêté portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance de la commune du Grau du Roi (2 pages) Page 40

30-2020-05-15-002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Avéze, Quissac, Sommières et Vic le Fesq et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants. (15 pages) Page 43

Ars Occitanie Nîmes

30-2020-05-15-003

ETS COVID du 16 au 22 mai 2020

Arrêté

Établissant pour le département du GARD la liste des entreprises de transports sanitaires affectées au transport de patients cas possibles COVID-19 pour la semaine du 16 au 22 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1- et suivants modifiés ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence modifiant le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2014-1584 du 23 décembre 2014 relatif aux expérimentations portant sur les modalités d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents prévues à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 portant cahier des charges relatif aux expérimentations d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2016 fixant les montants maximaux des rémunérations et des dépenses dans le cadre des expérimentations de transport sanitaire urgent pour le département de la Haute-Garonne ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges de la garde ambulancière (arrêté préfectoral n°2004-136-5 du 4 juin 2004)

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19

Considérant la nécessité d'affecter des équipages, véhicules et matériels exclusivement à des transports sanitaires concernant les patients tracés « COVID19 » indépendamment des transports ordinaires ;

Considérant le besoin d'asepsie stricte des véhicules selon le protocole national ;

Considérant la nécessité pour les professionnels du transport sanitaire, d'un équipement spécifique défini par le protocole national et fourni par les établissements de soins référents au jour de l'arrêté ;

Considérant L'accord intervenu entre la Direction Coordination de la Gestion du Risque et l'ensemble des directeurs des Caisses d'assurance Maladie de la région Occitanie.

- ARRETE -

Article 1 : Par accord entre le Directeur de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en concertation avec le Directeur Coordonnateur de la Gestion du Risque d'Occitanie et les Directeurs des CPAM de l'Occitanie ainsi que le DG de l'ARS, il est acté, à titre exceptionnel, la possibilité de déployer sur la région Occitanie des ambulances dédiées exclusivement au transport de patients COVID. La liquidation des forfaits alloués à ces moyens sera supportée par la Caisse de la Haute Garonne.

Article 2 : Le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ambulancière départementale au titre de la ligne dédiée au transport de patients cas possibles COVID-19 pour le département du GARD, est arrêté comme suit pour la période du 16 au 22 mai 2020

<i>Secteur/ville Nîmes</i>	Tranche horaire 11h/19h
Date 16/05/2020	Ambulance AMBU.COM 302505250 Immat : DZ-611-LR
Date 17/05/2020	GRAND SUD AMBULANCE 302503552 Immat : EX-621-QX
Date 18/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 19/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 20/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF
Date 21/05/2020	Ambulance CIGALE 302503156 Immat : EV-184-SR
Date 22/05/2020	Ambulance MONTAURY 302504857 Immat :EX-374-DF

Article 3 : La participation des entreprises à la garde départementale COVID a été déterminée en fonction de leurs moyens matériels et humains. Ce tableau permet d'assurer la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A type C ou de catégorie C type A disposant d'un équipage conforme à la réglementation.

Article 4 : Ce tableau sera communiqué hebdomadairement au SAMU et à la DD ARS.

Article 5 : Le montant allouée pour la réalisation d'une période de garde telle que définie dans le tableau ci-dessus est de 580€ et concerne l'ensemble des prestations réalisées et ordonnées par le SAMU du département concerné.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur du CHU de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la du GARD, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nîmes, le 15 mai 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Par Délégation,

La déléguée départementale adjointe du GARD


Françoise DARDAILLON

DDTM du Gard

30-2020-05-15-006

Arrêté mettant en demeure monsieur Bourelly Gérard de
mettre en conformité les remblais déposés sur la parcelle
AI 379,31,36,37,177 et 176 du cadastre de la commune du
Théziers dont il est propriétaire

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service d'aménagement du Gard rhodanien

Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél. : 04 90 15 11 80
Mél : patrice.bourges@gard.gouv.fr

A Nîmes, le **15 MAI 2020**

ARRETE N°

mettant en demeure monsieur Bourelly Gérard
de mettre en conformité les remblais déposés sur la parcelle AI 382, 383 et 385 du cadastre
de la commune du Théziers dont il est propriétaire

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ;

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- l'article L.211-5 relatif aux mesures d'urgence pour la préservation de la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;
- les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la visite en date du 11 octobre 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 15 octobre 2019, transmis par courrier R/AR à monsieur Bourelly Gérard en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'absence de remarques à l'envoi de rapport de manquement du 15 octobre 2019 dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarques à l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure du 5 février 2020 dans le délai de 15 jours ;

Vu la visite sur le terrain du vendredi 31 janvier 2020 confirmant toujours la présence des remblais ;

Considérant que lors de la visite du 11 octobre 2019, il a été constaté la présence de remblais constitués de terre et de matériaux sur les parcelles AI 382, 383 et 385 du cadastre de la commune du Théziers dont il est propriétaire, le terrain étant en zone inondable de débordement du Rhône ;

Considérant que ces remblais déposés en tas ou en surélévation du chemin par rapport au terrain naturel ont pour effet de soustraire un volume d'eaux au champ d'expansion des crues ;

Considérant que ces travaux réalisés dans le lit majeur ont un impact sur le champ d'expansion des crues du Rhône, et entre dans le champ d'application de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ils sont soumis à procédure de déclaration en raison de la superficie impactée ;

Considérant que ces travaux réalisés en zone inondable, ayant pour effet de soustraire les terrains au champ d'expansion des crues, sans prévoir les mesures compensatoires nécessaires pour protéger les habitations contre les inondations, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que les travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de déclaration n'a été déposé auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard mentionnant la rubrique ci-dessus ;

Considérant que de l'article L 171-7 du code de l'environnement, prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : Régularisation administrative

Monsieur Bourelly Gérard, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais déposés sur les parcelles AI 382, 383 et 385 du cadastre de la commune du Théziers dont il est propriétaire.

La mise en conformité consiste à :

- soit supprimer l'objet de l'infraction, remettre en état le terrain dans le cadre de modalités à faire valider par le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- soit déposer une demande de régularisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, et obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le **30 juin 2020**.

Monsieur Bourelly Gérard est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, Monsieur Bourelly Gérard est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Bourelly Gérard résidant au 15 chemin des Terre Brune 30390 Théziers.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard. Une copie en sera déposée en mairie de Théziers, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Autres réglementations

Les obligations faites à monsieur Bourelly Gérard ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 :Recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L 221-8 du CRPA et R 421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Théziers, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie d'Aramon, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Gard, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-05-15-005

Arrêté mettant en demeure monsieur Bourelly Gérard de
mettre en conformité les remblais déposés sur la parcelle
AI 382, 383 et 385 du cadastre de la commune du Théziers
dont il est propriétaire



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques

Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél. : 04 90 15 11 80
Mél : patrice.bourges@gard.gouv.fr

A Nîmes, le **15 MAI 2020**

ARRETE N°

mettant en demeure monsieur Bourelly Gérard
de mettre en conformité les remblais déposés sur les parcelles AI 379, 31, 36, 37, 177 et
176 du cadastre de la commune du Théziers dont il est propriétaire

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ;

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- l'article L.211-5 relatif aux mesures d'urgence pour la préservation de la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;
- les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la visite en date du 11 octobre 2019 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 15 octobre 2019, transmis par courrier R/AR à monsieur Bourelly Gérard en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'absence de remarques à l'envoi du rapport de manquement du 15 octobre 2019 dans le délai imparti de 15 jours ;

Vu l'absence de remarques à l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure du 5 février 2020 dans le délai de 15 jours ;

Vu la visite sur le terrain du vendredi 31 janvier 2020 confirmant la présence des remblais ;

Considérant que lors de la visite du 11 octobre 2019, il a été constaté la présence de remblais constitués de terre et de matériaux sur les parcelles AI 379, 31, 36, 37, 177 et 176 du cadastre de la commune du Théziers dont il est propriétaire, le terrain étant en zone inondable de débordement du Rhône ;

Considérant que ces remblais déposés en tas ou en surélévation du chemin par rapport au terrain naturel, ont pour effet de soustraire du volume d'eau au champ d'expansion des crues ;

Considérant que ces travaux réalisés dans le lit majeur ont un impact sur le champ d'expansion des crues du Rhône et entrent dans le champ d'application de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ils sont soumis à procédure de déclaration en raison de la superficie impactée ;

Considérant que ces travaux réalisés en zone inondable, ayant pour effet de soustraire les terrains au champ d'expansion des crues, sans prévoir les mesures compensatoires visant à protéger les habitations contre les inondations, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que les travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de déclaration n'a été déposé auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires du Gard mentionnant la rubrique ci-dessus ;

Considérant que de l'article L.171-7 du code de l'environnement, prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : Régularisation administrative

Monsieur Bourelly Gérard, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais déposés sur les parcelles AI 379, 31, 36, 37, 177 et 176 du cadastre de la commune du Théziers dont il est propriétaire.

La mise en conformité consiste à :

- soit supprimer l'objet de l'infraction, remettre en état le terrain dans le cadre de modalités à faire valider par le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- soit déposer une demande de régularisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, et obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le **30 juin 2020**.

Monsieur Bourelly Gérard est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative. Elle statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, Monsieur Bourelly Gérard est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Bourelly Gérard résidant au 15 chemin des Terre Brune 30390 Théziers.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard. Une copie sera déposée en mairie de Théziers et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Autres réglementations

Les obligations faites à Monsieur Bourelly Gérard ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal

Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L 221-8 du CRPA et R 421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

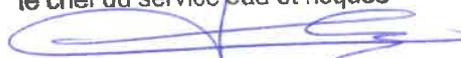
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Théziers, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie d'Aramon, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Gard, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet ,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-05-15-004

Arrêté mettant en demeure monsieur le maire de la
commune de Théziers
de mettre en conformité les remblais déposés sur la
parcelle AI 382; 383; 385 du cadastre de la commune du
Théziers



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service d'aménagement du Gard rhodanien
Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél. : 04 90 15 11 80
Mél : patrice.bourges@gard.gouv.fr

A Nîmes, le **15 MAI 2020**

ARRETE N°

mettant en demeure monsieur le maire de la commune de Théziers
de mettre en conformité les remblais déposés sur la parcelle AI 382; 383; 385 du cadastre
de la commune du Théziers

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ;

- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- l'article L.211-5 relatif aux mesures d'urgence pour la préservation de la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;
- les articles L.214-1 à L.214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L. 214-3 ;
- Les articles L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la visite en date du 11 octobre 2019 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 15 octobre 2019, transmis par courrier R/AR à monsieur le maire de Théziers en date du 20 décembre 2019 ;

Vu le courrier du maire de Théziers en date du 16 janvier 2020 en réponse à l'envoi du rapport de manquement;

USDS 16 01 20

Vu l'absence de remarques à l'envoi du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 5 février 2020 ;

Vu la visite sur le terrain du vendredi 31 janvier 2020 confirmant toujours la présence des remblais

Considérant que lors de la visite du 11 octobre 2019, il a été constaté la présence de remblais constitués de terre et de matériaux sur les parcelles AI 379,31,36,37,177 et 176 du cadastre de la commune du Théziers dont il est propriétaire, le terrain étant en zone inondable de débordement du Rhône

Considérant que ces remblais déposés en tas ou en surélévation du chemin par rapport au terrain naturel , ont pour effet de soustraire du volume d'eaux au champ d'expansion des crues

Considérant que ces travaux réalisés dans le lit majeur ont un impact sur le champ d'expansion des crues du Rhône et entre dans le champ d'application de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ils sont soumis à procédure de déclaration en raison de la superficie impactée ;

Considérant que ces travaux réalisés en zone inondables, ayant pour effet de soustraire les terrains au champ d'expansion des crues, sans prévoir les mesures compensatoire visant à protéger les habitations contre les inondations, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que les travaux ont été réalisés en violation des dispositions des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de déclaration n'a été déposé auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard mentionnant la rubrique ci-dessus ;

Considérant que de l'article L.171-7 du code de l'environnement, prévois en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : Régularisation administrative

Monsieur le maire de la commune de Théziers est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais déposés sur les parcelles AI 382; 383; 385 du cadastre de la commune du Théziers.

La mise en conformité consiste à :

- soit supprimer l'objet de l'infraction, remettre en état le terrain dans le cadre de modalités à faire valider par le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- soit déposer une demande de régularisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, et obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le **30 juin 2020**.

Monsieur le maire de la commune de Théziers est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, soit de la remise effective des lieux en état.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, Monsieur le maire de Théziers est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Maire de la commune de Théziers Hôtel de ville 30390 Théziers.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard. Une copie en sera déposée en mairie de Théziers, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Autres réglementations

Les obligations faites à monsieur le Maire de Théziers ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L 221-8 du CRPA et R 421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie d'Aramon, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Gard, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2020-05-15-009

Arrêté autorisant l'accès à certaines plages de la commune
de Le Grau-du-Roi



PRÉFET DU GARD

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Nîmes, le 15 MAI 2020

Arrêté n° 30-2020-0
autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Le Grau-du-Roi

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu** la proposition du maire de la commune de Le Grau-du-Roi, en date du 11 mai 2020, visant à une réouverture partielle de ses plages, sur le secteur urbain et sur le secteur de l'Espiguette :
- sur le secteur urbain, en laissant fermés 14 accès correspondant à 1,8 km de linéaire et en y ouvrant 60 accès correspondant à 4,7 km de linéaire pour des pratiques « dynamiques » (marche, course, baignade, activités nautiques individuelles). Dans ce secteur, à chacun des accès ouverts, une signalétique rappellera les activités autorisées et celles qui sont interdites, en limitant l'accès à 20h00. Des dispositifs appropriés de vidéoprotection permettront aux agents mobilisés en nombre par la commune de faire respecter ces limitations ainsi que les règles de distanciation sociale. Tous les 300 mètres, un affichage spécifique éclairera les usagers sur les restrictions et interdictions et un véhicule sonorisé rappellera, de 10h00 à 19h00, l'ensemble des consignes, sur la totalité du linéaire des plages.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.43.90 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

-sur le secteur de l'Espiguette, avec un accès physiquement restreint aux véhicules qui ne desservira que la partie de la plage située entre la digue et le phare, sur un linéaire de 3,7 km. Sur ce secteur, les mêmes dispositions qu'en secteur urbain seront appliquées sous le contrôle de gardes du littoral et d'agents saisonniers.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire mis en œuvre depuis le 23 mars 2020 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par la loi n° 202-546 du 11 mai 2020, du fait de la prévalence de l'épidémie dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gard fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune de Le Grau-du-Roi a transmis une proposition de réouverture de certaines plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 2 ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages de Le Grau-du-Roi listées à l'article 2 ainsi que les activités nautiques et de plaisance sont autorisées, à titre dérogatoire, **à compter du jeudi 21 mai 2020 à 8h00**, durant la journée de 8 h 00 à 20 h 00, sous réserve de la mise en place des mesures édictées à l'article 7, durant la période d'état d'urgence sanitaire et en tout état de cause jusqu'au 2 juin 2020.

Article 2 : Est autorisé l'accès aux plages :

- de la rive droite (de l'accès n°2 à l'accès n°26 – linéaire de 2,5 km),
- de la rive gauche (de l'accès n°33 à l'accès n°50 – linéaire de 1,3 km),
- de Port Camargue Sud (de l'accès n°57 à l'accès n°74 – linéaire de 947 m,
- de la pointe de l'Espiguette (de l'accès de la digue jusqu'au phare de l'Espiguette n°75 à 77 – linéaire de 3,7 km).

Sur ces quatre plages, sont interdites les activités statiques et la pratique des sports et jeux collectifs.

Article 3 : Sont interdites d'accès :

- la plage du Boucanet sur la rive droite (de l'accès n° 1 à l'accès n° 2 : linéaire de 882 m)
- la plage rive gauche (de l'accès n° 27 à l'accès n°33 : linéaire de 462 m)
- la plage de Port Camargue Nord (de l'accès n° 50 à l'accès n° 56 : linéaire de 482m)
- la plage de l'Espiguette (du phare de l'Espiguette jusqu'aux accès n° 78 à 82 : linéaire de 2,1 km)

Article 4 : La pêche statique à la ligne est interdite sur l'ensemble des plages de le Grau-du-Roi.

Article 5 : Toute présence statique, assise ou allongée ainsi que toute vente à emporter et toute location de matelas et transat sont interdites sur les plages visées par le présent arrêté. La pratique du pique-nique y est également prohibée.

Article 6 : Sont également interdits sur ces mêmes plages les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive et la consommation d'alcool.

Article 7 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 2 ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes et mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes, en l'espèce la mairie de Le Grau-du-Roi.

La mairie de Le Grau-du-Roi devra, à ce titre, garantir :

- la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale...) et l'affichage, à l'entrée et à la sortie des plages, des consignes de sécurité de nature à empêcher la propagation du coronavirus (nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener les mouchoirs usagés ; respect des distances de sécurité entre les personnes...) ; ces consignes seront également diffusées régulièrement, par mégaphone ou message préenregistré;

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales mises en œuvre au niveau des plages dont l'accès est autorisé: distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum ;

-la mise en place des barrières ou des matérialisations de nature à empêcher l'accès aux plages non autorisées.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le maire de la commune de Le Grau-du-Roi prendra toutes les dispositions et mettra en œuvre les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté et son annexe, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 10 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, M. le maire du Grau du Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché en mairie.

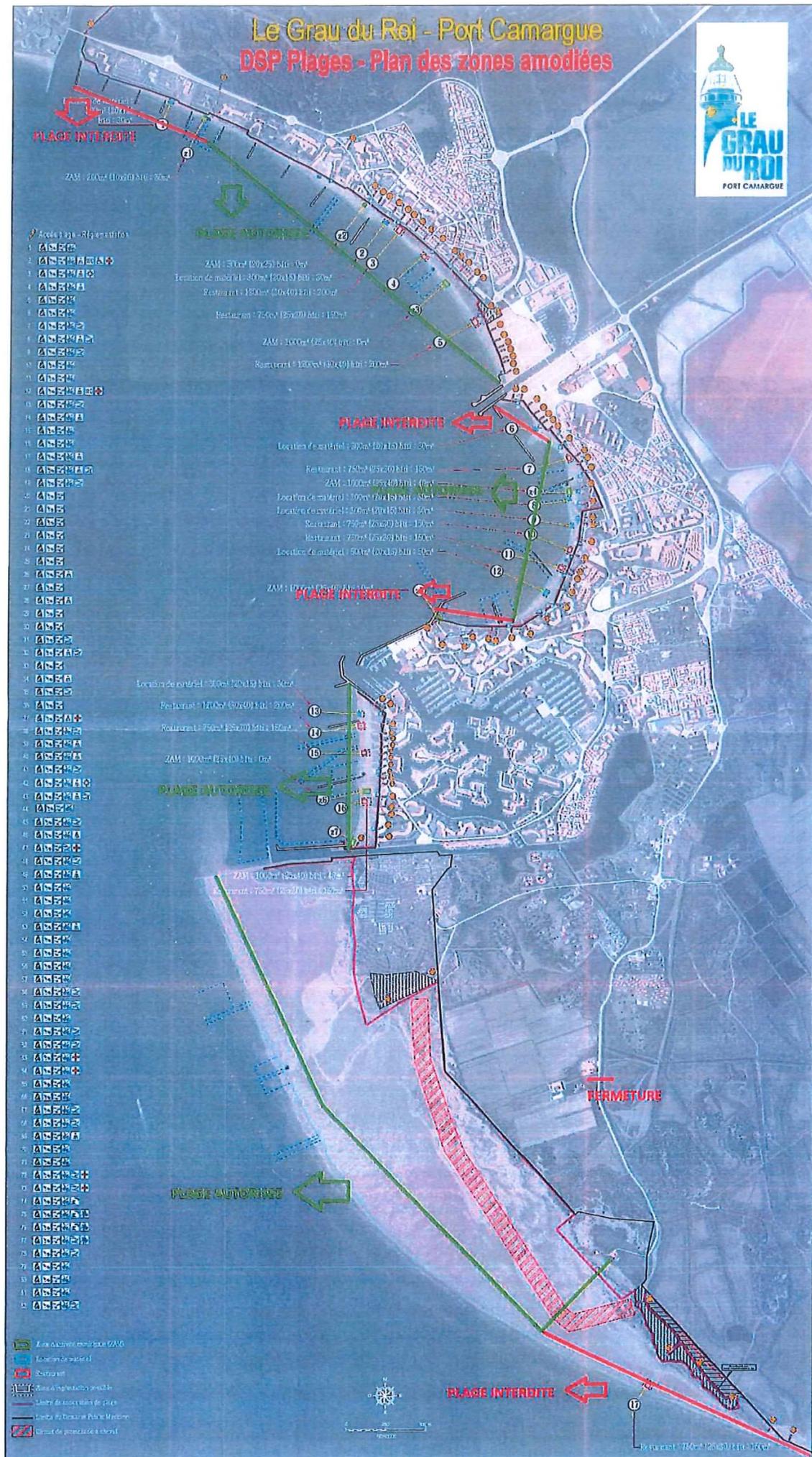
Le préfet

Didier LAUGA

ANNEXES

- plan synthétique des plages du Grau-du-Roi
- planches photographiques des plages autorisées et des plages interdites;

Le Grau du Roi - Port Camargue DSP Plages - Plan des zones amodiées



PLAGE NATURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI
PLAGE RIVE DROITE



PLAGE AUTORISEE

De l'accès n°2 jusqu'à l'accès n°26
Linéaire de plage de 2.5 km environ



Marche



Course



Baignade



Activités nautiques et aquatiques



Activités
nautiques



Sports et
Jeux collectifs

PLAGE NATURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI PLAGE RIVE GAUCHE



PLAGE AUTORISEE

De l'accès n°33 jusqu'à l'accès n°50
Linéaire de plage de 1.25 Km environ



**PLAGE NATURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI
PLAGE PORT CAMARGUE SUD**



PLAGE AUTORISEE

De l'accès n°57 jusqu'à l'accès n°74
Linéaire de plage de 946.81 m environ



**PLAGE NATURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI
PLAGE POINTE DE L'ESPIQUETTE**



Source(s): [1] (Document non opposé)

PLAGE AUTORISEE

**De l'accès de la digue jusqu'au phare de l'Espiguette n° 75 à 77
Linéaire de plage de 3.71 Km environ**



Marche



Course



Baignade



Activités nautiques et aquatiques



Activités
solaire



Sports et
Jeux collectifs

PLAGE NATURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

PLAGE BOUCANET



PLAGE INTERDITE

De l'accès n°1 jusqu'à l'accès n°2

Linéaire de plage de 882.54 m environ

PLAGE NATURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

PLAGE RIVE GAUCHE



PLAGE INTERDITE

De l'accès n°27 jusqu'à l'accès n°33
Linéaire de plage de 462.75 m environ

PLAGE NATURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI
PLAGE PORT CAMARGUE NORD



PLAGE INTERDITE

De l'accès n°50 jusqu'à l'accès n°56
Linéaire de plage de 482.86 m environ

PLAGE NATURELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

PLAGE DE L'ESPIQUETTE



PLAGE INTERDITE

Du Phare de l'Espiguette jusqu'à l'accès n°78 à 82

Linéaire de plage de 2.1 Km environ

Prefecture du Gard

30-2020-05-15-008

Arrêté portant autorisation des activités nautiques et de
plaisance dans les ports de plaisance de la commune
d'Aigues-Mortes

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 15 mai 2020

Service Aménagement
Territorial Sud Urbanisme

Arrêté n° 30-2020-05

portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance de la commune d'AIGUES-MORTES, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU Le code des transports;
- VU La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- VU La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- VU Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- VU Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour les départements du Gard et de l'Hérault ;
- VU L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;

- Vu L'arrêté préfectoral n° 062/2020 du 7 mai 2020, réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19);
- Vu L'arrêté préfectoral n°30-2020-04-28-02 portant réglementation des déplacements dans le département du Gard dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu La demande de la Communauté de Communes Terre de Camargue en date du 11 mai 2020;
- Vu La demande du maire d'Aigues-Mortes en date du 13 mai 2020;

CONSIDÉRANT : la proposition du maire d'Aigues-Mortes d'autoriser les activités nautiques et de plaisance ;

CONSIDÉRANT : que la Communauté de Communes Terre de Camargue a mis en place un plan de prévention de la propagation du Covid-19 dans le port de plaisance dont elle a la gestion ;

CONSIDÉRANT : le guide des bonnes pratiques à destination des plaisanciers et les consignes à destination des personnels des ports de plaisance face à la crise sanitaire de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Objet de l'autorisation

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans le port de plaisance de la commune d'Aigues-Mortes sont autorisées à compter du 16 mai 2020 à 8h00 sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

Article 2. Exécution et Publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et au maire de la commune d'Aigues-Mortes aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3. Voies et recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-05-15-007

Arrêté portant autorisation des activités nautiques et de
plaisance dans les ports de plaisance de la commune du
Grau du Roi

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 15 mai 2020

Service Aménagement
Territorial Sud Urbanisme

**Arrêté n° 30-2020-05-
portant autorisation des activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance de la
commune du GRAU DU ROI, par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret n°2020-548.**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code des transports;
- Vu La loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision no 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu Les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;
- Vu Les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médicosocial, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour les départements du Gard et de l'Hérault ;
- Vu L'avis favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 07 octobre 2019 ;

- Vu L'arrêté préfectoral n° 062/2020 du 7 mai 2020, réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19);
- Vu L'arrêté préfectoral n°30-2020-04-28-02 portant réglementation des déplacements dans le département du Gard dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu La demande de la Communauté de Communes Terre de Camargue en date du 11 mai 2020;
- Vu La demande du maire du Grau du Roi en date du 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT : que la commune du Grau du Roi a mis en place un plan de prévention de la propagation du covid-19 dans les ports de plaisance dont elle a la gestion ;

CONSIDÉRANT : que la Communauté de Communes Terre de Camargue a mis en place un plan de prévention de la propagation du Covid-19 dans les ports de plaisance dont elle a la gestion ;

CONSIDÉRANT : le guide des bonnes pratiques à destination des plaisanciers et les consignes à destination des personnels des ports de plaisance face à la crise sanitaire de la fédération française des ports de plaisance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Objet de l'autorisation

Par dérogation à l'article 9 alinéa II du décret 2020-548 susvisé, les activités nautiques et de plaisance dans les ports de plaisance de la commune du Grau du Roi sont autorisées, **à compter du 16 mai à 8h00**, sous réserve que soient mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 susvisé.

Article 2. Exécution et Publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et au maire de la commune du Grau du Roi aux fins de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3. Voies et recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-05-15-002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique
l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque
naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes
d'Avéze, Quissac, Sommières et Vic le Fesq et cessibilité
des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des
occupants.

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement,
des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Réf. :DCL/BEICEP-SQ/2020-8

Affaire suivie par :

Sylvie QUINTIN

04 66 36 43.08.

Mél : sylvie.quintin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 mai 2020

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2020-

portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de biens immobiliers
exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes
d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic-le-Fesq
et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 à R. 112-27, R. 121-1 et R. 121-2, R. 131-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

VU les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 24 mai 2016, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes de AVEZE, VIC LE FESQ, QUISSAC et SOMMIERES, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et les dossiers d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-10-003 du 10 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairies d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières pendant 17 jours consécutifs, du 4 février au 20 février 2020 inclus ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic le Fesq ;

VU les conclusions favorables, assorties d'une réserve, à l'exécution du projet, émises par le commissaire enquêteur ;

VU la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts ;

CONSIDERANT que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

CONSIDERANT que les études techniques réalisées ont montré que les communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide ;

CONSIDERANT qu'une expertise a montré que sur les communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, 18 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que 13 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis démolis, mais que les 5 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation ;

CONSIDERANT que malgré les moyens de sauvegarde et de protection mis en place par les collectivités, la gravité du risque impactant les habitations est réelle et ne garantit pas la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que le risque étant lié aux caractéristiques du bâtiment et à son exposition, en l'absence d'expropriation, ces biens demeureraient libres à la vente à des tiers ;

CONSIDERANT que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût neuf fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition ;

CONSIDERANT que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent donc plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, des biens immobiliers situés sur les communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

Article 2 :

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées à :

*** AVEZE :**

- lieu-dit « Le Caila », parcelles cadastrées section A n° 255, 1003 et 1995, appartenant à Mme GABRIELLI Nathalie et M. Philippe ORTS.

***VIC LE FESQ :**

- lieu-dit « La Coucedière », parcelle cadastrée section B n° 619, appartenant à M. Michel DESTUYVER.

* QUISSAC :
- lieu-dit « Le Vas », parcelle cadastrée section AY n° 243, appartenant à M. Eric MARTIN, Mme Régine DORNOIS, Mme Christiane DUMAS et M. Christophe REBUFFAT,
- lieu-dit « Vidourle Mort », parcelle cadastrée section AV n° 147, appartenant à Mme Laure GILLY-BREYE, Mme Aimée GILLY et M. Rémi GILLY.

* SOMMIERES :
- 2 route de Salinelles, parcelle cadastrée section AR n° 39, appartenant à la SCI Sutra Giraud.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières.

Pour le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
François Lalanne

ETAT

Expropriation de quatre biens exposés à un risque naturel majeur sur les communes d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic-le-Fesq (Gard), par l'État

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

-----0-----

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – LE PROJET

1. Le contexte

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de très forte intensité (moyenne : 400 mm de précipitations sur tout le département) a touché 299 communes sur les 353 du département causant la mort de 23 personnes, 830 millions d'euros de dégâts et sinistrant 7200 logements et 3000 entreprises.

Après la prise de l'arrêté de catastrophe naturelle (19 septembre 2002) un recensement des secteurs les plus exposés par l'État a déterminé que 64 communes étaient très exposées au risque inondation. Une expertise sur 600 logements a conclu que 333 représentaient une menace grave pour les vies humaines et qu'en l'absence de moyens de sauvegarde et de protection, il était nécessaire de délocaliser les habitants et de détruire les habitations.

Entre 2003 et 2018, 332 biens ont été délocalisés à l'amiable en vue d'être démolis, pour un coût de 56 millions d'euros. Actuellement 41 propriétés ont refusé une solution amiable. Les 42 biens restant doivent donc être expropriés. Parmi ceux-ci :

- 6 propriétés sur la commune de Brignon ont déjà été expropriées (arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012) et sont en cours de démolition,
- 2 propriétés sur la commune de Ners ont été expropriées (arrêté préfectoral n° 30-2015-10-01-001 du 30 septembre 2015) et sont en cours de démolition,
- 1 maison sur la commune de Sauzet, 1 maison sur la commune de La Calmette et 5 propriétés sur la commune de St Chaptas ont été expropriés (arrêté préfectoral n° 30-2016-01-14-001 du 14 janvier 2016) et sont en attente de démolition,
- 2 maisons sur la commune d'Aubais, 3 sur la commune de Gallargues-le-Montueux sont en cours d'expropriation (arrêté préfectoral n° 30-2016-07-19-001 du 19 juillet 2016),
- 5 bâtiments sur la commune de Dions (arrêté préfectoral n° 30-2016-07-08-003 du 8 juillet 2016) sont en cours d'expropriation.

Il reste 16 biens à exproprier dont 1 sur la commune d'Avèze, 2 sur la commune de Quissac, 1 sur la commune de Sommières et 1 sur la commune de Vic-le-Fesq.

2. Caractéristiques de l'opération

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Les études ont montré que le coût d'une protection collective spécifique serait 8 fois plus élevé que le montant cumulé des indemnités d'expropriation et des travaux de démolition pour la commune d'Avèze, 3 fois plus élevé pour la commune de Sommières, 10 fois plus élevé pour la commune de Vic-le-Fesq et 17 fois plus élevé pour la commune de Quissac. Par ailleurs, les mesures de protection individuelles de type « digues » ne seraient pas conformes aux exigences de la Loi sur l'Eau concernant les remblais en lit majeur d'un cours d'eau.

3. Mise en œuvre de l'opération

Les dossiers de première analyse de la demande d'expropriation de 5 biens exposés à un risque naturel majeur pour les communes d'Avèze, Sommières, Vic-le-Fesq et Quissac ont été transmis au Ministre de la transition écologique et solidaire le 23 septembre 2015 conformément aux procédures décrites par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Par courrier en date du 24 mai 2016, les trois ministères concernés (écologie, finances, intérieur) ont donné leur accord pour poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-10-003 « portant ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Avèze, Sommières, Vic-le-Fesq et Quissac a été signé par le Préfet le 10 janvier 2020.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 février au 20 février 2020 inclus en mairies d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic-le-Fesq.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au préfet le 16 mars 2020.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

A - Sur la commune d'Avèze

1. Les enjeux

Sur la commune d'Avèze, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 5 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 4 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation au moment du sinistre.

Le bien soumis à expropriation se trouve situé, dans le lit majeur de l'Arre et de son affluent en rive droite, le Valat de Loués, en contrebas de la RD48 (propriété ORTS). Il a été submergé par plus de 1m50 d'eau avec des vitesses d'écoulement comprises entre 1,7 et 2 m/s. Le bien se situant à la confluence du Valat de Loués avec l'Arre constitue un facteur aggravant qui conduit l'ensemble du secteur à être ainsi enserré par deux axes d'écoulement en période de crue.

On observe par ailleurs la présence d'un pont une centaine de mètres à l'aval du bien lequel favorise le blocage des corps flottants et la formation d'embâcles, tendant ainsi à aggraver très sensiblement les inondations en amont immédiat de l'ouvrage, donc au niveau du bien considéré.

Enfin, ce bien se trouve isolé dans un secteur très exposé et les mesures collectives de protection auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune d'Avèze

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété Orts si aucune solution d'alarme de montée des eaux n'est possible.

Le conseil municipal d'Avèze a émis un avis réputé favorable.

B – Sur la commune de Quissac

1. Les enjeux

Sur la commune de Quissac, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 4 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 2 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 2 biens restent à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation.

Les biens soumis à expropriation se trouvent situés dans le lit majeur du Vidourle (propriétés REBUFFAT et GILLY). Alors que le 1^{er} bien est situé en amont du pont de la RD45, le 2ème se trouve sur un îlot entouré du Vidourle. Ils ont été submergés par des hauteurs d'eau allant de 1m à 3m avec des vitesses d'écoulement d'eau comprise entre 0,6 et 0,75 m/s.

Lorsque ces biens sont exposés aux débordements du Vidourle, leurs accès deviennent rapidement impraticables, les isolant de toute possibilité de secours terrestre.

Les actions de protection de ces biens à mettre en place pour de telles crues impliquent des travaux lourds qui se heurtent à des contraintes techniques, foncières et réglementaires. Leur coût se révèle trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour les propriétés Rebuffat et Gilly .

Le conseil municipal de Quissac a émis un avis réputé favorable concernant l'expropriation du bien exposé sur sa commune.

C – Sur la commune de Sommières

1. Les enjeux

Sur la commune de Sommières, un bien a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 7 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 6 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation.

Le bien soumis à expropriation se trouve situé en zone inondable, dans le lit majeur du Vidourle (propriété SCI SUTRA). L'habitation est située en bordure de la route de Salinelles. En cas de crue du Vidourle et de montée du niveau d'eau, la route de Salinelles est inondée avant l'habitation et l'accès au bâtiment devient rapidement impossible. En outre, le bâtiment possède un étage et un grenier mais sans accès direct au toit.

Ce bien a été submergé par une hauteur d'eau de 2m67, avec des vitesses d'écoulement d'eau comprise entre 1 et 1,5 m/s.

Il ne semble pas y avoir de travaux collectifs, ni rapprochés, facilement envisageables et à moindre coût susceptible de protéger le bâti considéré.

2. Le rapport d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété SCI SUTRA.

Le conseil municipal de Sommières a émis un avis réputé favorable.

D – Sur la commune de Vic-le-Fesq

1. Les enjeux

Sur la commune de Vic-le-Fesq, aucun bien n'a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2ème du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 2 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 1 bien a été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 1 bien reste à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit d'un bien destiné à l'habitation.

Le bien soumis à expropriation se trouve situé en rive gauche, dans le lit majeur du Vidourle (propriété DESTUYVER). Il est construit dans l'extrados d'un méandre à une quinzaine de mètres de la berge du cours d'eau. Cette dernière présente une hauteur de 5 mètres environ. Ce bien n'a pas été inondé en 2002. Toutefois, la butte sur laquelle est construite le bien est érodée par le Vidourle induisant à terme un risque important de déstabilisation du terrain.

Le bâtiment est isolé d'autres habitations dans un rayon de 500 m. Le chemin du Moulin qui longe la rive gauche du Vidourle est la seule voie d'accès au bien depuis le village de Vic-le-Fesq. Ce chemin se situe en contrebas de l'habitation. En cas de crue et de montée du niveau d'eau, le chemin est inondé avant l'habitation. L'évacuation des personnes par ce chemin peut donc se révéler délicate.

2. Le rapport d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour la propriété DESTUYVER.

Le conseil municipal de Vic-le-Fesq a émis un avis réputé favorable.

E. Les caractères de l'utilité publique du projet

Considérant :

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, qu'il a fait 23 morts et 830 millions d'euros de dégâts,
- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire,
- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence,
- que les études techniques réalisées ont montré que les communes d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic-le-Fesq sont situées en zone très exposée au risque de crue à montée rapide,
- qu'une expertise a montré que sur les communes d'Avèze, Quissac, Sommières et Vic-le-Fesq, 18 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines : pas de niveau refuge ou un niveau refuge qui a été inondé, situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau, vitesse d'écoulement des eaux importante, hauteur d'eau importante, exposition aux débordements de deux cours d'eau,

- que 13 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable puis démolis, mais que les 5 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation,

- que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût 9 fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition,

il apparaît que l'expropriation par l'État des propriétés Orts, Rebuffat et Gilly, SCI Sutra et Destuyver est d'utilité publique.

Pour le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
François Lalanne

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune d'Avèze

PROPRIETE n° AVZ08

Propriétaires

-M. ORTS philippe Roger
Né le 31/10/1953 à Alger (Algérie) époux de GABRIELLI Nathalie
Demeurant 32 av de Rochebelle 30120 LE VIGAN

- Mme GABRIELLI Nathalie Renée Magali
épouse ORTS Philippe
Née le 09/07/1962 à Toulon
Demeurant 32 av de Rochebelle 30120 LE VIGAN

Mode	Référence cadastrale				Surface (m2)	Expropriation Surface	Reste Surface
	Section	N°	Nature	Lieu-dit			
	A	255		Le Caila	2080	2080	0
	A	1003		Le Caila	775	775	0
	A	1995		Le Caila	360	360	0
				Total		3215	

Origine de propriété

Les parcelles A 255, 1003 et 1995 appartiennent aux époux Orts, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 09/02/2010 établi par Maître Burtet, notaire au Vigan, publié à la Conservation des Hypothèques, le 24/02/2010 – volume 2010P n° 2165.

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de QUISSAC

PROPRIETE n° QUI03

Propriétaires

-M.Eric Henri MARTIN époux DELLA PIETRA Véronique
Né le 18/04/54 à Nîmes
Demeurant 314 traverse de la Paramelle 30260 QUISSAC

- Mme régine Angélique DORNOIS née REBUFFAT épouse DORNOIS André
Née le 03/03/51 à Uzes
Demeurant 2 rue Xavier Bichat 30320 MARGUERITTES

- Mme Christiane Elise DUMAS née REBUFFAT épouse DUMAS Bernard
née le 27/03/60 à Quissac
Demeurant 335 La Conduite 30960 LES MAGES

M. Christophe REBUFFAT époux AVIGNON Line
Né le 22/01/67 à Alès
Demeurant à Aiguebelle 30260 BROUZET LES QUISSAC

Mode	Référence cadastrale					Expropriation	Reste
	Section	N°	Nature	Lieu-dit	Surface (m2)	Surface	Surface
	AY	243		chemin de la promenade	607	607	0

Origine de propriété

La parcelle AY 243 appartient aux héritiers REBUFFAT, aux termes des actes suivants :

- attestation de donation après décès, aux termes de l'acte du 24/11/2014 établi par maître Matet, notaire de Quissac, publié à la conservation des Hypothèques le 21/01/2015 - volume 2011 P n° 7140. Disposant décédé le 16/09/2014 laissant REBUFFAT Régine née le 03/03/51, REBUFFAT Christiane née le 27/03/60 et REBUFFAT Christophe né le 22/01/67, bénéficiaires chacun pour respectivement 1/3 d'indivision.
- attestation de propriété du 09/06/2011 -volume 2011P7140 au profit de Eric MARTIN (fils deA46:AMJ46%Gisèle Martin Rebuffat)

PROPRIETE QUI05

Propriétaires

Page-13

- Mme GILLY Aimée Paule Pierrette

12/2019

Née le 24/11/64 à Nîmes

Demeurant 21 rue du Bosc 30260 QUISSAC

- Mme Laure Blanche Nancy GILLY épouse BREYE Jean-François

Née le 12/03/58 à Nîmes

Demeurant 9 rue La Fayette 30230 RODILHAN

- M. Gilly Rémi Gabriel Georges

Né le 03/07/60 à Nîmes

Demeurant 21 rue du Bosc 30260 QUISSAC

Mode	Référence cadastrale				Expropriation Surface	Reste Surface
	Section	N°	Nature	Lieu-dit		
	AV	147		Vidourle Mort	26	0

Origine de propriété

La parcelle AV147 appartient au 3 membres de la famille GILLY, listés ci-après aux termes de l'acte suivant :

- attestation de donation après décès, aux termes de l'acte du 24/10/1983 établi par Maître MADET, publiée à la conservation des Hypothèques le 3/11/1983 – volume 298 n°366. Disposant décédé le 11/04/1978 laissant le bien à Gilly Aimée née le 24/11/1964, Gilly Laure née le 12/03/1958 et Gilly Rémi né le 03/07/1960 avec réserve d'usufruit pour son épouse née Ceyte le 15/06/1933 sa vie durant.

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de SOMMIERES

PROPRIETE n° SOM04

Propriétaires

La société civile immobilière dénommée « SCI SUTRA-GIRAUD » dont le siège social est situé à :
BAGNOLS SUR CEZE 47 rue de Lamargue
identifiée sous le n° Siren 403 495 963

Représentée par son gérant :

Mme GIRAUD Andrée Marie née le 14/05/1938 à Nîmes
épouse SUTRA-FOURCADE Yves

Mode	Référence cadastrale				Expropriation Surface	Reste Surface
	Section	N°	Nature	Lieu-dit		
	AR	39		Route de Salinelles, Lieu-dit « Tromfle »	802	0

Origine de propriété

La parcelle AR 39 appartient à la SCI SUTRA-FOURCADE, aux termes de l'acte suivant :

-constitution de société et apport, aux termes de l'acte du 30/12/1995 établi par maître Lambert, notaire à Bagnols sur Cèze, publié à la conservation des Hypothèques le 05/02/1996 – volume 1996P n° 1343.

Biens exposés à un risque naturel majeur

Commune de VIC LE FESQ

PROPRIETE 001

Propriétaires

Monsieur DESTUYVER Michel
né le 17/01/1955 à Douai (59)
Demeurant au 1 rue de la Noblesse 86330 Saint Jean de Sauves

Mode	Référence cadastrale				Surface (m2)	Expropriation Surface	Reste Surface
	Section	N°	Nature	Lieu-dit			
	B	619		La Coucedière – chemin du Moulin	1710	1710	0

Origine de propriété

La parcelle B619 appartient à M. Destuyver Michel, aux termes de l'acte suivant :

- acquisition, aux termes de l'acte du 29/11/1989, établi par Maître Deimon, notaire, publié à la Conservation des Hypothèques, le 8/01/1990
Volume 1990 P n° 173